



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-136 du **04 AOUT 2017**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0141 relative au projet d'aménagement (construction, réhabilitation et démolition) liés aux bâtiments Nocard, Chauveau, Bouley, Agora et Fragonard de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort (EnvA) sur la commune de Maisons Alfort dans le département du Val de Marne, reçue complète le 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 31 juillet 2017;

Considérant que le projet consiste, sur une assiette foncière d'environ 9,70 hectares, en un réaménagement de l'ensemble immobilier de l'école nationale vétérinaire d'Alfort (démolitions, réhabilitations, constructions neuves, création d'une coulée verte) créant une surface de plancher de 6588m² ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet couvre une superficie supérieure à 5 hectares mais inférieure à 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cinq bâtiments existants du site sont concernés par le projet : réhabilitation et extension du bâtiment « Nocard », démolition du bâtiment « Ferrando » et construction en lieu et place du bâtiment « Chauveau », réhabilitation et réorganisation des bâtiments « Bouley » et « Fragonard », démolition des bâtiments « Lagneau » et « Brion » et construction en lieu et place du bâtiment « Agora » ;

Considérant que le projet est situé en milieu urbain dense, à proximité immédiate d'infrastructures routières et ferroviaires et à proximité d'habitations et d'un groupe scolaire ;

Considérant que le site se trouve en secteur bruyant du fait notamment de la proximité immédiate des routes nationales RN6 et RN19 (catégorie 3) et à proximité de la voie ferrée du RER D (catégorie 1) et que le département du Val de Marne est doté d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de l'État et des infrastructures ferroviaires de la RATP, approuvé le 26 juillet 2013, dont le pétitionnaire devra suivre les prescriptions ;

Considérant que le projet comprend des bâtiments inscrits au titre des monuments historiques (20 juillet 1979 et 1^{er} mars 1995) et se trouve dans le périmètre de protection de monuments classé et inscrit au titre des monuments historiques (l'ancienne usine de la Suze, inscription du 4 août 1993 et l'église Sainte Agnès, classement du 21 décembre 1984) et que le projet est suivi par l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les servitudes aéronautiques de l'aéroport d'Orly qui s'appliquent sur le site devront être respectées ;

Considérant que le site est un ancien site ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), que de nombreux sites Basias (Inventaire historique de sites industriels et activités de service (<http://basias.brgm.fr>) sont présents sur le site et à proximité immédiate, et qu'un site Basol (Inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (<http://basol.environnement.gouv.fr>) se trouve à proximité immédiate, ce que le formulaire ne mentionne pas ;

Considérant qu'une étude de pollution des sols a été menée sur une partie du site (juillet 2017, emprise du bâtiment Nocard), que des anomalies ont été mises en évidence et que les terres concernées devront être évacuées en filières adaptées du fait de leur teneur en fractions solubles et sulfates ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mener des études de pollution de sol complémentaires sur les autres emprises du site, dès libération du foncier correspondant, afin de vérifier si la qualité des sols est compatible avec les usages prévus par le projet ;

Considérant qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet se trouve dans une zone d'aléa élevé à très élevé pour ce qui concerne le risque de remontée de nappe, que des études géotechniques ont été menées sur les périmètres Nocard et Chauveau (juin et juillet 2017) et que le maître d'ouvrage devra respecter les dispositions constructives préconisées, tant en phase de travaux qu'en phase définitive (réalisation d'un suivi piézométrique pour 6 mois sur ces périmètres afin d'évaluer le battement de la nappe ou l'influence des circulations d'eaux souterraines et en tenir compte pour le projet, réalisation d'un cuvelage des éventuels sous-sols) ;

Considérant qu'en tout état de cause, le pétitionnaire devra vérifier si son projet, en fonction de ses caractéristiques définitives (notamment la création éventuelle de sous-sol), relève ou non d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un inventaire faune-flore a montré la faible valeur écologique du site, que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces présentes et que la destruction d'une partie des espaces verts du Jardin Botanique sera compensée par la création d'un nouvel espace vert dénommé « coulée verte » ;

Considérant que les travaux, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, seront conduits dans le respect du guide « Aménagement et construction durable de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'apprentissage » de la Région Île-de-France visant à réduire les nuisances en phase de chantier et que les prescriptions du guide seront répercutées aux entreprises de construction ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le dossier et des engagements pris par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (EnvA) sur la commune de Maisons Alfort dans le département du Val de Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la
région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


FABRICE SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

